

## **Décision 9/2**

### **Organisation des travaux de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 de son Règlement intérieur :

a) Décide que sa dixième session se déroulera sur cinq jours ouvrables, que le nombre de séances restera le même que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances, avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision sera prise à la fin de la dixième session sur la durée de la onzième session ;

b) Demande que les ressources qui lui sont allouées soient maintenues au même niveau et soient mises à la disposition, notamment, de tout groupe de travail ou comité plénier établi par elle